**Restructuration Deloitte inc.**
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal, QC H3B 0M7
Canada

Tél : 514-393-7115
Télécopie : 514-390-4103
www.deloitte.ca

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No DE COUR : 500-11-067703-260

C O U R  S U P É R I E U R E
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :**

**COLLÈGE LASALLE**, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 2000, rue Sainte-Catherine Ouest, dans la ville et le district de Montréal, Québec H3H 2T2, Canada.

**Débitrice**

-et-

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**, personne morale ayant une place d'affaires au 500-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H3B 0M7, Canada.

**Contrôleur**

# QUATRIÈME RAPPORT AU TRIBUNAL PRÉSENTÉ PAR RESTRUCTURATION DELOITTE INC. EN SA QUALITÉ DE CONTRÔLEUR

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36, telle que modifiée)*

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport (le « **Quatrième rapport** ») est préparé par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») en sa qualité de contrôleur (le « **Contrôleur** ») dans le cadre de la procédure déposée en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« **LACC** ») à l'égard du Collège LaSalle, une personne morale sans but lucratif (« **Collège LaSalle** » ou la « **Débitrice** »).

2. Le Quatrième rapport a pour objectif d'informer le Tribunal au sujet des actions du Contrôleur et des développements survenus depuis l'émission du Troisième rapport préparé par le Contrôleur et celui-ci est soumis au Tribunal en vue de l'audition du 10 novembre 2026. Le Quatrième rapport a également pour objectif de fournir au Tribunal des informations utiles à son analyse des aspects de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale réamendée et reformulée, et d'une ordonnance de prorogation et pour d'autres mesures accessoires* (la « **Demande de prorogation** ») qui lui est présentée par la Débitrice.

## OBJET DU QUATRIÈME RAPPORT

3. Le Quatrième rapport du Contrôleur vise à fournir des renseignements au Tribunal relativement à ce qui suit :

   a) Les procédures en vertu de la LACC à ce jour;

   b) Les démarches de restructuration réalisées par le Collège LaSalle;

   c) Les principales actions posées par le Contrôleur depuis le Troisième rapport;

   d) Le suivi des flux de trésorerie;

   e) Les prévisions de flux de trésorerie de Collège LaSalle;

   f) La demande de remboursement de dépôts versés par des étudiants avant le début des procédures sous la LACC;

   g) La durée de la période de suspension des procédures;

   h) La Charge demandée dans la Demande de prorogation; et

   i) Les conclusions et recommandations du Contrôleur.

4. Le Contrôleur avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu du Quatrième rapport :

   a) Plusieurs informations contenues dans le Quatrième rapport sont tirées des registres comptables de la Débitrice ainsi que des échanges et discussions tenus avec les membres du personnel et de la direction de la Débitrice (la « **Direction** »). Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du Contrôleur. En conséquence, le Contrôleur n'émet pas d'opinion d'auditeur ou quelque autre forme d'assurance à leur sujet;

   b) Les projections financières contenues dans le Quatrième rapport ont été élaborées à partir d'hypothèses portant sur des conditions et des événements futurs non vérifiables établies par la Direction. Les résultats réels différeront des projections financières, même si les hypothèses sont confirmées, et les écarts pourraient être importants;

   c) Les termes en majuscules non définis sont tels que définis dans les rapports précédents du Contrôleur; et

   d) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans le Quatrième rapport sont exprimées en dollars canadiens.

## LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC À CE JOUR

5. Le 23 août 2026, Collège LaSalle a déposé la Demande initiale.

6. Le 23 août 2026, le Contrôleur a présenté un premier rapport au Tribunal en sa qualité de contrôleur proposé (le « **Premier rapport** »).

7. Le 24 août 2026, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** »). L'Ordonnance initiale prévoyait, entre autres :

   a) La suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens jusqu'au 3 septembre 2026 (la « **Période de suspension** »);

   b) La nomination de Deloitte à titre de Contrôleur;

   c) L'octroi d'une Charge d'administration de rang prioritaire à toutes autres charges et sûretés, d'un montant de 500 k$, grevant l'ensemble des actifs de la Débitrice;

   d) L'autorisation pour la Débitrice d'emprunter des sommes du Groupe LCI jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2,3 millions de dollars et la création d'une Charge des avances inter-sociétés d'un montant de 2,3 millions de dollars afin de sécuriser les avances du Groupe LCI, le tout afin de permettre le financement de la Débitrice lors de la période de suspension. Cette Charge des avances inter-sociétés, de rang subordonné à la Charge d'administration, grève l'ensemble des actifs de la Débitrice; et

   e) La fixation de l'audience de retour au 3 septembre 2026.

8. Le 2 septembre 2026, le Contrôleur a présenté son Deuxième rapport au Tribunal en sa qualité de contrôleur.

9. Le 3 septembre 2026, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale amendée et reformulée (l'« **Ordonnance initiale amendée** »). L'Ordonnance initiale amendée prévoyait, en complément de ce que prévoit l'Ordonnance initiale, entre autres :

   a) La prorogation jusqu'au 24 septembre 2026 de la Période de suspension; et

   b) Le droit du Collège LaSalle de recevoir le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans aucune retenue, déduction ou autre forme de compensation de la part du gouvernement du Québec, y compris le Ministère de l'Enseignement supérieur (« **MES** »).

10. Le 21 septembre 2026, Collège LaSalle a soumis au Tribunal sa Demande initiale amendée et reformulée.

11. Le 22 septembre 2026, le Contrôleur a présenté son Troisième rapport au Tribunal en sa qualité de contrôleur.

12. Le 23 septembre 2026, le Procureur général du Québec a déposé une demande de permission d'appeler de l'Ordonnance initiale amendée.

13. Le 24 septembre 2026, le Tribunal a rendu une ordonnance de prorogation jusqu'au 10 novembre 2026 (l'« **Ordonnance de prorogation** »).

14. Le 24 septembre 2026, le Procureur général du Québec a déposé une demande de permission d'appeler (la « **Demande de permission d'appeler** ») à l'égard des conclusions de l'Ordonnance initiale amendée relatives au versement des subventions conformément à l'allocation initiale 2026-2027.

15. Le 25 septembre 2026, le Tribunal a rendu un jugement en nomination d'un juge gestionnaire.

16. Le 6 octobre 2026, l'honorable Alexandre Boucher, J.C.A. a rendu un jugement par le biais duquel il a accueilli la Demande de permission d'appeler du Procureur général du Québec et a accordé la permission d'appeler. La date de l'audition reste à être déterminée.

Entretemps, l'Ordonnance relative à l'Allocation initiale 2026-2027 demeure exécutoire nonobstant appel, puisque le Procureur général du Québec n'a pas demandé la suspension de l'exécution provisoire de l'Ordonnance relative à l'Allocation initiale 2026-2027.

17. Le 19 octobre 2026, le Collège LaSalle a déposé un Avis de gestion d'instance et une Lettre adressée au juge Michel A. Pinsonnault à son soutien par le biais desquels le Collège LaSalle demandait le transfert du dossier de pourvoi en contrôle judiciaire (no : 500-17-130879-243) opposant le Collège LaSalle et le Procureur général du Québec relativement aux pénalités financières imposées par le MES, dans le présent dossier (no : 500-11-067703-260), ainsi que la fixation d'une date d'audience pour l'instruction au fond du pourvoi en contrôle judiciaire pour une durée de deux (2) jours.

18. Le 22 octobre 2026, le Collège LaSalle a été informé que le Procureur général du Québec ne contesterait pas la demande de transfert du dossier de pourvoi en contrôle judiciaire.

19. Le 4 novembre 2026, Collège LaSalle a déposé au Tribunal sa Demande de prorogation afin de demander une prorogation de la Période de suspension des procédures.

**LES DÉMARCHES DE RESTRUCTURATION RÉALISÉES PAR COLLÈGE LASALLE**

20. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale amendée, le Collège LaSalle a travaillé activement avec son conseiller financier, RCGT, et le Contrôleur afin de mettre à jour des projections financières pour l'ensemble du Groupe LCI, incluant le Collège LaSalle, le tout dans le but de conclure une entente financière entre le syndicat de prêteurs composé de Banque Royale du Canada (« **RBC** »), agissant comme agent administratif et prêteur, de Banque de Montréal (« **BMO** ») et de Banque canadienne impériale de commerce (« **CIBC** », collectivement avec RBC et BMO, le « **Syndicat bancaire** ») et le Groupe LCI permettant de stabiliser la situation financière du groupe.

21. En date du présent Quatrième rapport, aucune entente d'atermoiement n'a été conclue entre le Groupe LCI et le Syndicat bancaire. Toutefois, les discussions entre le Groupe LCI et le Syndicat bancaire se poursuivent. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la conclusion d'une telle entente ni quant à ses modalités, mais le Contrôleur est d'avis qu'une entente avec le Syndicat Bancaire est possible bien qu'elle demeure assujettie à l'approbation de chacun des membres du Syndicat bancaire et à la signature d'une documentation définitive satisfaisante pour ceux-ci. En l'absence d'une telle entente, il sera difficile pour le Collège LaSalle d'assurer la continuité de ses opérations puisque celles-ci sont directement rattachées au Groupe LCI. En effet, certains membres du personnel et divers services corporatifs essentiels aux opérations du Collège LaSalle sont fournis par d'autres entités du Groupe LCI.

22. Le Collège LaSalle a également informé le Contrôleur avoir soumis à nouveau le 1er septembre 2026 auprès des instances gouvernementales une nouvelle application pour l'octroi d'un permis pour offrir de nouveaux programmes, dont principalement celui de sciences de la nature, un secteur où la demande est particulièrement élevée et où plusieurs établissements collégiaux québécois font actuellement face à un manque de places disponibles pour les étudiants. Un tel permis est un élément important à l'établissement du plan d'affaires futur de Collège LaSalle et également critique à son financement futur.

***Activités commerciales courantes***

23. Depuis le Troisième rapport, les activités du Collège LaSalle ont continué dans le cours normal des affaires. Le Collège LaSalle a payé ses employés et son locateur comme prévu dans l'État des flux de trésorerie déposé en annexe au Troisième rapport.

24. La session d'automne 2026 se déroule comme prévu pour l'ensemble des étudiants du Collège LaSalle. Cette session est prévue se terminer le 23 décembre 2026. La session hiver 2027 est ensuite prévue débuter le 7 janvier 2027. À ce jour, le Contrôleur est informé que les inscriptions suivent le cours normal des affaires et sont en ligne avec les projections de Collège LaSalle.

## LES PRINCIPALES ACTIONS POSÉES PAR LE CONTRÔLEUR DEPUIS LE TROISIÈME RAPPORT

### *Diffusion de l'Ordonnance de prorogation et autres documents*

25. Le Contrôleur a mis à jour sa page Web en y publiant, entre autres, les diverses ordonnances rendues dans le cadre des procédures sous la LACC.

### *Autres actions*

26. Depuis le Troisième rapport le Contrôleur a aussi, notamment, réalisé les actions suivantes :

    a) Superviser les flux de trésorerie de la Débitrice et procéder à l'approbation des déboursés en fonction des prévisions des flux de trésorerie;

    b) Assister la Débitrice à traiter avec ses employés, ses créanciers et ses fournisseurs;

    c) Assister la Débitrice à préparer un État des flux de trésorerie amendée pour la période de 13 semaines se terminant le 30 janvier 2027 afin d'évaluer les besoins de fonds correspondants; et

    d) Informer le Procureur général du Québec, sur demande de celui-ci, des discussions entre Groupe LCI et le Syndicat Bancaire, de même que des progrès effectués par Collège LaSalle dans l'établissement de son plan de restructuration.

## LE SUIVI DES FLUX DE TRÉSORERIE

27. Depuis sa nomination par le Tribunal, conformément aux ordonnances émises, le Contrôleur a exercé un contrôle des flux de trésorerie de la Débitrice.

28. Un état présentant les projections des flux de trésorerie de la Débitrice pour la période de 8 semaines se terminant le 14 novembre 2026 est présenté dans le Troisième rapport (le « **Troisième état des flux de trésorerie** »).

29. Le tableau ci-dessous présente un aperçu des variations du solde de trésorerie par rapport au Troisième état des flux de trésorerie pour la période du 20 septembre 2026 au 31 octobre 2026 :

**Collège LaSalle**
**Réel vs Budget au 31 octobre 2026**
*En milliers de dollars - non audités*

| | **Réel** *6 semaines* | **Budget** *6 semaines* | **Écart** |
|---|---|---|---|
| **Encaisse au début** | **5 369** | **5 369** | **-** |
| Encaissements | 7 024 | 5 872 | 1 152 |
| Décaissements | (7 023) | (8 753) | 1 730 |
| Variation nette de l'encaisse | 1 | (2 881) | 2 882 |
| **Encaisse à la fin** | **5 370** | **2 488** | **2 882** |

30. Au 31 octobre 2026, l'encaisse de la Débitrice affichait un solde de clôture de 5,4 millions de dollars, soit un montant supérieur de 2,9 millions de dollars au montant prévu au Troisième état des flux de trésorerie.

31. Le tableau présenté à l'**Annexe A** de ce Quatrième rapport compare les flux de trésorerie réels pour la période de six (6) semaines, terminée le 31 octobre 2026, à ceux projetés dans le Troisième état des flux de trésorerie. Les commentaires du Contrôleur sur la performance financière du Collège LaSalle au cours de cette période sont les suivants :

a) Les droits de scolarité et les frais d'inscription sont supérieurs au budget d'un montant de 1,2 million de dollars. Cet écart découle en partie (0,5 million de dollars) d'un décalage temporel et devrait se résorber au cours des prochaines semaines. L'écart résiduel (0,7 million de dollars) s'explique par des encaissements reçus d'avance pour la session d'hiver, lesquels n'avaient pas été budgétés;

b) Un écart favorable de 147 k$ au niveau des salaires. Cet écart s'explique principalement par des dépenses moins élevées que prévu relativement aux employés à temps partiel, en raison d'une réduction plus importante qu'anticipée de la demande pour leurs services;

c) Un écart favorable temporaire de 1,1 M de dollars qui s'explique principalement par le décalage dans le temps de certains paiements découlant de termes de paiements négociés avec certains fournisseurs; et

d) Un écart favorable temporaire de 222 k$ est observé au niveau des honoraires. Il est dû au décalage temporel de certains déboursés, lesquels seront réglés au cours des prochaines semaines.

**LES PRÉVISIONS DE FLUX DE TRÉSORERIE DE COLLÈGE LASALLE**

32. La Débitrice, avec le soutien du Contrôleur et de son conseiller financier, a préparé l'État des flux de trésorerie projetés (l'« **État des flux de trésorerie** ») pour la période de 13 semaines allant du 1er novembre 2026 au 30 janvier 2027 (la « **Période des flux de trésorerie** »), afin de prévoir les besoins de liquidités estimés de Collège LaSalle pendant la Période des flux de trésorerie. La Période des flux de trésorerie correspond à la Période de suspension demandée. Une copie de l'État des flux de trésorerie est fournie à l'**Annexe B** du présent Quatrième rapport.

33. L'État des flux de trésorerie a été revu par le Contrôleur à partir des renseignements mis à sa disposition, en utilisant les hypothèses probables et présumées énoncées dans les notes afférentes à l'État des flux de trésorerie.

34. L'examen de l'État des flux de trésorerie par le Contrôleur a consisté en des demandes d'information, des procédures analytiques et des discussions relatives à l'information qui lui a été fournie par la Direction. Puisque les hypothèses n'ont pas à être étayées, les procédures du Contrôleur se sont limitées à évaluer si elles étaient cohérentes avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie. Le Contrôleur a également examiné les éléments justificatifs fournis par la Débitrice relativement aux hypothèses probables, ainsi que la préparation et la présentation de l'État des flux de trésorerie.

35. Compte tenu de l'examen effectué par le Contrôleur et des réserves et limites qui précèdent, rien n'a été porté à son attention qui l'amènerait à croire qu'à tous égards importants :

a) Les hypothèses ne sont pas cohérentes avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie;

b) À la date du présent Quatrième rapport, les hypothèses probables ne sont pas adéquatement étayées et cohérentes avec les plans du Collège LaSalle, ou ne fournissent pas une base raisonnable pour l'État des flux de trésorerie, compte tenu des hypothèses; ou

c) L'État des flux de trésorerie ne reflète pas des hypothèses probables.

36. Puisque l'État des flux de trésorerie repose sur des hypothèses relatives à des événements futurs, les résultats réels différeront de l'information présentée même si les hypothèses se réalisent, et ces écarts pourraient être importants. Par conséquent, le Contrôleur n'exprime aucune opinion quant à savoir si les projections contenues dans l'État des flux de trésorerie seront réalisées. Le Contrôleur n'exprime aucune opinion ni autre forme d'assurance quant

à l'exactitude de toute information financière présentée dans le présent rapport ou utilisée dans sa préparation. Le Contrôleur n'exprime pas non plus d'opinion quant au respect par Collège LaSalle de ses obligations statutaires relativement aux paiements projetés devant être effectués conformément à l'État des flux de trésorerie, notamment le paiement des salaires, les remises gouvernementales et les retenues salariales devant être effectuées par Collège LaSalle.

37. L'État des flux de trésorerie a été préparé uniquement aux fins décrites dans les notes afférentes à l'État des flux de trésorerie, et les lecteurs sont avisés que l'État des flux de trésorerie pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

38. Il est important de souligner que l'État des flux de trésorerie est fondé sur un scénario dans lequel Collège LaSalle complète sa session d'automne 2026 et entame sa session d'hiver 2027 dans le cours normal des affaires et continue de recevoir ses subventions conformément à l'allocation initiale pour l'année scolaire 2026-2027 et ce, sans aucune compensation pour la récupération des subventions des années scolaires précédentes et pour les pénalités imposées par le MES, le tout conformément à l'Ordonnance initiale amendée. À cet égard, tel qu'indiqué précédemment, le Procureur général du Québec a obtenu, le 6 octobre 2026, la permission d'appeler des conclusions ordonnant au gouvernement du Québec de verser à la Débitrice le plein montant des subventions prévues à l'allocation initiale 2026-2027, sans retenue, déduction, ou autre forme de compensation. L'audition de l'appel n'a pas encore été fixée. L'ordonnance rendue le 3 septembre relativement à l'allocation initiale demeure exécutoire nonobstant l'appel.

39. Comme mentionné dans les précédents rapports du Contrôleur et lors de l'audition du 3 septembre 2026, l'allocation initiale de subventions du MES pour l'année scolaire 2026-2027 a été établie à 31,8 millions de dollars. Cette allocation à recevoir a été confirmée par le MES au Collège LaSalle. Puisque cette allocation initiale est principalement fondée sur les niveaux d'inscription des années antérieures, elle demeure sujette à une révision (allocation révisée) à la suite d'une validation et à une réconciliation du nombre d'étudiants réel.

40. Dans une situation hypothétique où le niveau d'inscription de 2026-2027 demeure comparable à celui de l'année scolaire 2025-2026, Collège LaSalle se retrouvera dans une position similaire à l'année 2025-2026 où un montant substantiel devrait être remboursé au MES à titre de subventions trop-perçues. Une allocation initiale de l'ordre de 29,2 millions de dollars a été reçue en 2025-2026 et un montant d'environ 17,9 millions de dollars a été par la suite réclamé à titre de subventions versées en trop lors de la réconciliation finale du nombre d'élèves réel. Ce montant est toujours dû à ce jour par Collège LaSalle au MES et fait partie des créances de la Débitrice qui sont affectées par la suspension des procédures ordonnée par le Tribunal le 24 août 2026.

41. Bien que le nombre d'élèves soit répertorié en novembre 2026 et à la fin de l'année 2026-2027, il demeure évident pour le Contrôleur, selon les informations obtenues de la Débitrice, que l'allocation initiale pour 2026-2027 est significativement supérieure à l'allocation révisée à être déterminée en fin d'année scolaire. Dans ce contexte, il en résultera à la fin d'année une dette additionnelle de plusieurs millions à titre d'allocation versée en trop de la part du MES au Collège LaSalle. Les opérations du Collège LaSalle comme actuellement prévues ne permettraient pas un remboursement de cette dette additionnelle dans les circonstances. Le Collège LaSalle a indiqué au Contrôleur son intention d'obtenir des promesses de dons fermes afin de tenter de pallier au déficit opérationnel et permettre un remboursement de cette dette future sans affecter les opérations. À ce jour, aucune promesse de dons fermes n'a été partagée avec le Contrôleur.

42. Les principales hypothèses utilisées dans l'État des flux de trésorerie sont fondées sur les tendances de revenus et de coûts du Collège LaSalle avant le début des procédures LACC.

43. La Débitrice prévoit des modalités de paiement plus restrictives pour les achats auprès des fournisseurs à la suite de l'annonce des procédures sous la LACC. Ainsi, la Débitrice a prévu

que certaines fournitures devront être payées dès l'achat du service et le Collège LaSalle ne pourra bénéficier de crédit comme à l'habitude.

44. Comme il ressort de l'État des flux de trésorerie, il est envisagé de continuer à payer les créanciers commerciaux de Collège LaSalle pour les services rendus et les biens fournis dans le cours normal des affaires pendant les présentes procédures sous la LACC.

45. Dans le cours normal de ses activités, certaines dépenses liées aux opérations du Collège LaSalle sont prises en charge par le Groupe LCI. Il est ainsi prévu que le Groupe LCI effectue mensuellement une recharge au Collège LaSalle à l'égard des dépenses qui lui sont directement attribuables.

46. L'État des flux de trésorerie prévoit également, tel qu'expliqué plus en détail ultérieurement dans le présent rapport, le remboursement de dépôts fait par certains étudiants avant le dépôt des procédures sous la LACC.

47. Le Contrôleur est d'avis que, si le Procureur général du Québec obtient un jugement en sa faveur devant la Cour d'appel et décide d'exercer son droit de retenir les prochains versements de l'allocation initiale 2026-2027, les flux de trésorerie de la Débitrice seront affectés négativement et que la continuité des activités du Collège LaSalle serait alors compromise.

**LA DEMANDE DE REMBOURSEMEMENTS DE DÉPÔTS VERSÉS PAR DES ÉTUDIANTS AVANT LE DÉBUT DES PROCÉDURES SOUS LA LACC**

48. Dans le cadre de la Demande de prorogation, la Débitrice sollicite l'autorisation du Tribunal afin de rembourser certains étudiants en lien avec des dépôts qui ont été faits avant le début des procédures sous la LACC.

49. Dans le cadre de ses opérations, la Débitrice encaisse des dépôts provenant d'étudiants étrangers qui souhaitent compléter leur inscription pour les sessions futures. Le Contrôleur a été informé par la Débitrice qu'elle rembourse, dans le cours normal des affaires, les étudiants qui en font la demande lorsque ceux-ci ne souhaitent plus poursuivre leur parcours scolaire au Collège LaSalle, en tout ou en partie selon des modalités préétablies.

50. Dans les circonstances et afin de préserver la confiance des étudiants actuels et futurs et d'éviter toute incidence défavorable potentielle sur les inscriptions aux sessions subséquentes, l'ordonnance recherchée prévoit que des remboursements puissent être effectués pour des demandes de remboursement visant majoritairement la session d'automne 2026, le tout avec le consentement préalable du Contrôleur et jusqu'à un montant maximal de 1,5 million de dollars. En date du présent rapport, les demandes de remboursement pour la session automne 2026 s'élèvent à près de 1,3 million de dollars.

51. Ce montant correspond à des demandes de remboursement déjà reçues provenant d'approximativement 300 étudiants relativement à des dépôts effectués avant le début des procédures LACC. Les dépôts sont en moyenne de 4 000 $ par étudiant mais peuvent aller jusqu'à un montant de 23 000 $ dans certains cas.

52. Le Contrôleur estime que le traitement de ces remboursements de dépôts effectués avant le début des procédures sous la LACC à certains étudiants est, compte tenu des circonstances, nécessaire, opportun, raisonnable et se limite à ce qui est nécessaire.

**DURÉE DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

53. La Demande de prorogation prévoit une prorogation de la Période de suspension au 29 janvier 2027.

54. Comme mentionné précédemment, les opérations du Collège LaSalle sont directement rattachées au Groupe LCI, notamment en raison du fait que du personnel et divers services corporatifs essentiels aux opérations du Collège LaSalle sont fournis par d'autres entités du Groupe LCI. Ainsi, la conclusion d'une entente d'atermoiement entre le Groupe LCI, avec la participation du Collège LaSalle, et le Syndicat bancaire est donc nécessaire pour assurer la continuité des opérations du Collège LaSalle. Sans une telle entente, les opérations de la Débitrice sont compromises.

55. L'État de l'évolution des flux de trésorerie démontre que la Débitrice estime disposer des liquidités nécessaires afin de pourvoir à ses obligations courantes jusqu'au 29 janvier 2027.

**LA CHARGE DEMANDÉE DANS LA DEMANDE DE PROROGATION**

*Charge en faveur des administrateurs et dirigeants*

56. Le Contrôleur comprend que LCI Education Holdings Inc. maintient une assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants (l'« **Assurance A&D** ») pour l'ensemble du Groupe LCI, laquelle bénéficie notamment aux administrateurs et dirigeants de la Débitrice.

57. L'Assurance A&D n'a pas fait l'objet d'un examen détaillé par le Contrôleur. Toutefois, l'Assurance A&D est limitée à une couverture maximale de 5,0 millions de dollars et prévoit différents niveaux de couverture ainsi que diverses franchises selon la nature de la réclamation ou de la perte. Celle-ci couvre l'ensemble des administrateurs et dirigeants du Groupe LCI, y compris ceux de la Débitrice. Cependant, certains des administrateurs et dirigeants assurés ne sont pas des administrateurs ou dirigeants de la Débitrice, alors que certains administrateurs et dirigeants de la Débitrice ne le sont pas nécessairement au sein des autres entités du Groupe LCI.

58. Le Contrôleur comprend que l'Assurance A&D pourrait faire l'objet d'exclusions ou que la couverture pourrait être insuffisante à l'égard de la responsabilité potentielle des administrateurs et dirigeants, notamment en ce qui concerne les salaires, y compris les vacances accumulées et à payer, ainsi que d'autres obligations liées aux employés.

59. Il est prévu que les administrateurs et dirigeants de la Débitrice demeurent en fonction durant le cadre des procédures LACC et leur soutien engagé et continu est essentiel à la réalisation du processus de restructuration. En contrepartie de leur maintien en fonction, les administrateurs et dirigeants demandent que l'obligation d'indemnisation du Collège LaSalle à l'égard de toute obligation et responsabilité qu'ils pourraient encourir en cette qualité soit garantie par une charge prioritaire.

60. La Demande de prorogation prévoit une charge prioritaire d'un montant pouvant atteindre 1,5 million de dollars en faveur des administrateurs et dirigeants de Collège LaSalle relativement aux responsabilités encourues en cette qualité après l'émission de l'ordonnance proposée, sauf dans la mesure où cette obligation ou responsabilité découle de la négligence grave, de l'inconduite volontaire ou de la faute lourde ou intentionnelle des administrateurs et dirigeants (la « **Charge A&D** »).

61. Conformément à l'ordonnance proposée, la Charge A&D ne prend effet que si l'Assurance A&D existante ne répond pas ou est insuffisante, de sorte que la couverture d'Assurance A&D réduit le risque que la Charge A&D soit déclenchée.

62. Le montant de la Charge A&D a été analysé par le Contrôleur en tenant compte des coûts périodiques de la paie des employés existants, des vacances courues et accumulées ainsi que des paiements moyens de taxes de vente, après examen de l'analyse préparée par

Collège LaSalle à cet égard. Le calcul détaillé de l'exposition potentielle et la liste des administrateurs et dirigeants visés par la Charge A&D sont présentés à l'**Annexe C**.

63. Le Contrôleur estime que la Charge A&D est requise et raisonnable dans les circonstances.

64. Comme prévu dans l'ordonnance proposée, les charges auront entre elles le rang suivant :

1. Charge d'administration;
2. Charge des avances inter-sociétés; et
3. Charge A&D.

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR**

65. Le Contrôleur est d'avis que les conclusions recherchées dans la Demande de prorogation sont raisonnables, opportunes et adaptées aux circonstances en cause. Le Contrôleur est également d'avis que la Débitrice continue d'agir de bonne foi et avec diligence.

66. Dans le but de favoriser un règlement collectif des réclamations des créanciers de la Débitrice, lequel est dans l'intérêt de l'ensemble de ces derniers, et de favoriser les intérêts de l'ensemble des parties prenantes, le Contrôleur est aussi d'avis que la suspension des procédures devrait continuer de s'appliquer dans son intégralité, conformément à ce qui est recherché dans la Demande de prorogation.

67. Dans le cadre de la Demande de prorogation, le Collège Lasalle demande également le transfert du dossier de pourvoi en contrôle judiciaire opposant le Collège Lasalle et le Procureur général du Québec relativement aux pénalités financières imposées par le MES dans le présent dossier et la fixation de l'instruction au fond de ce pourvoi. Le Contrôleur comprend que cette demande n'est pas contestée par le Procureur général du Québec. Le Contrôleur note qu'à moins d'un règlement entre le MES et le Collège Lasalle relativement aux pénalités financières imposées par le MES, le dénouement rapide du pourvoi en contrôle judiciaire est important pour favoriser un règlement collectif des réclamations des créanciers de la Débitrice.

68. En conclusion, le Contrôleur recommande au Tribunal d'accueillir la Demande de prorogation selon les conclusions recherchées notamment :

a) La prorogation de la Période de suspensions des procédures jusqu'au 29 janvier 2027;

b) La création de la Charge A&D; et

c) La permission pour la Débitrice, avec l'autorisation préalable du Contrôleur, de procéder au remboursement à certains étudiants de dépôts faits avant le début des procédures sous la LACC, et ce jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1,5 million de dollars.

FAIT À MONTRÉAL, ce 6e jour de novembre 2026.

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**
En sa qualité de Contrôleur de la Débitrice nommé par le Tribunal

Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Vincent Roy-Turgeon, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

# ANNEXE A

SUIVI DES FLUX DE TRÉSORERIE

# Collège LaSalle

**Réel vs Budget au 31 octobre 2026**

*En milliers de dollars - non audité*

| | *Pour la période de six semaines terminée le 31 octobre 2026* | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **Réel** | **Budget** | **Écart** | |
| **Encaissements** | | | | |
| Droits de scolarité et inscriptions - Automne 2026 & Hiver 2027 | 5 432 | 4 213 | 1 219 | **[1]** |
| Subventions du MES - Allocation Initiale 2026-2027 | 1 592 | 1 592 | (0) | |
| Taxes de vente à recevoir | - | 67 | (67) | |
| | 7 024 | 5 872 | 1 152 | |
| **Décaissements** | | | | |
| Salaires - Enseignants & Administration | 2 991 | 3 138 | 147 | **[2]** |
| Loyers | 1 514 | 1 568 | 54 | |
| Charges d'exploitation | 513 | 1 609 | 1 096 | **[3]** |
| Charges d'exploitation - Services partagés | 1 378 | 1 528 | 150 | |
| Honoraires | 628 | 850 | 222 | **[4]** |
| Provision pour imprévus | - | 60 | 60 | |
| | **7 023** | **8 753** | **1 730** | |
| **Augmentation (diminution) nette de l'encaisse** | **1** | **(2 881)** | **2 882** | |
| Encaisse au début | 5 369 | 5 369 | - | |
| **Encaisse à la fin** | **5 370** | **2 488** | **2 882** | |

***Note 1:*** *Les droits de scolarité et les frais d'inscription sont supérieurs au budget d'un montant de 1,2M$. Cet écart découle en partie (0,5M$) d'un décalage temporel et devrait se résorber au cours des prochaines semaines. L'écart résiduel (0,7M$) s'explique par des encaissements reçus d'avance pour la session d'hiver, lesquels n'avaient pas été budgétés.*

***Note 2:*** *L'écart favorable de 147 k$ est principalement attribuable à une moindre utilisation des employés à temps partiel.*

***Note 3:*** *L'écart favorable de 1,1 M$ est temporaire et s'explique principalement par le décalage dans le temps de certains paiements découlant de termes de paiements négociés avec certains fournisseurs*

***Note 4:*** *L'écart favorable de 222 k$ dans les honoraires est dû au décalage temporel de certains déboursés, lesquels seront réglés au cours des prochaines semaines.*

# ANNEXE B

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

**Collège LaSalle**
**État des flux de trésorerie hebdomadaire**
*En milliers de dollars - non audité*

| *Pour la semaine se terminant le* | *Prévisions* **7-Nov-26** | *Prévisions* **14-Nov-26** | *Prévisions* **21-Nov-26** | *Prévisions* **28-Nov-26** | *Prévisions* **5-Dec-26** | *Prévisions* **12-Dec-26** | *Prévisions* **19-Dec-26** | *Prévisions* **26-Dec-26** | *Prévisions* **2-Jan-27** | *Prévisions* **9-Jan-27** | *Prévisions* **16-Jan-27** | *Prévisions* **23-Jan-27** | *Prévisions* **30-Jan-27** | **Total 13 semaines** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Encaissements** | | | | | | | | | | | | | | |
| Droits de scolarité et inscriptions | 350 | 289 | 274 | 297 | 80 | 373 | 309 | 292 | 317 | 2 054 | 1 698 | 1 792 | 1 528 | 9 655 |
| Subventions du MES - Allocation Initiale 2026-2027 | - | - | 3 184 | - | - | - | 3 184 | - | - | - | - | 1 592 | - | 7 960 |
| Taxes de vente à recevoir | 113 | 7 | 20 | (37) | 118 | 9 | 22 | 8 | (29) | 113 | 20 | - | - | 364 |
| | **463** | **296** | **3 478** | **260** | **198** | **382** | **3 515** | **301** | **288** | **2 167** | **1 718** | **3 384** | **1 528** | **17 979** |
| **Décaissements** | | | | | | | | | | | | | | |
| Salaires - Enseignants & Administration | 1 041 | - | 1 036 | - | 1 032 | - | 1 022 | - | 835 | - | 648 | - | 1 032 | 6 645 |
| Loyers | 1 515 | - | - | - | 1 515 | - | - | - | - | 1 515 | - | - | - | 4 545 |
| Charges d'exploitation | 97 | 98 | 288 | 130 | 168 | 123 | 313 | 121 | 244 | 97 | 290 | 200 | 200 | 2 370 |
| Charges d'exploitation - Services partagés | - | - | - | 576 | - | - | - | - | 576 | - | - | - | 576 | 1 728 |
| Honoraires | 150 | 100 | - | 100 | - | 100 | - | 100 | - | 100 | - | 200 | - | 850 |
| Provision pour imprévus | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 130 |
| Remboursement aux étudiants | - | - | - | - | - | - | 1 500 | - | - | - | - | - | - | 1 500 |
| | **2 813** | **208** | **1 334** | **816** | **2 725** | **233** | **2 845** | **231** | **1 665** | **1 722** | **948** | **410** | **1 818** | **17 768** |
| Augmentation (diminution) nette de l'encaisse | **(2 350)** | **88** | **2 144** | **(556)** | **(2 527)** | **149** | **670** | **69** | **(1 377)** | **445** | **770** | **2 974** | **(290)** | **211** |
| Encaisse au début | 5 370 | 3 020 | 3 108 | 5 253 | 4 697 | 2 169 | 2 319 | 2 989 | 3 058 | 1 681 | 2 126 | 2 896 | 5 871 | 5 370 |
| **Encaisse à la fin** | **3 020** | **3 108** | **5 253** | **4 697** | **2 169** | **2 319** | **2 989** | **3 058** | **1 681** | **2 126** | **2 896** | **5 871** | **5 581** | **5 581** |

**Annexe B (suite)**

## NOTES À L'ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

### NOTE A – OBJECTIF

L'objectif de ces projections des flux de trésorerie est de déterminer les besoins en liquidités de la Débitrice lors du processus de la LACC.

### NOTE B - PROCÉDURES

L'État des flux de trésorerie a été préparé par la Débitrice, se basant sur des hypothèses probables et présumées, décrites plus bas à la Note D – Hypothèses.

Le travail du Contrôleur sur l'État des flux de trésorerie s'est limité à la demande d'informations, des procédures analytiques ainsi que des discussions sur l'information fournie par la Direction. Compte tenu du fait que les hypothèses spéculatives ne requièrent pas d'être justifiées par des documents de support, le travail du Contrôleur sur ces hypothèses fut limité à déterminer si celles-ci étaient en ligne avec l'objectif des projections. Le Contrôleur a toutefois révisé les documents fournis par la Direction en support aux hypothèses probables ainsi qu'à la présentation de l'État des flux de trésorerie.

### NOTE C - DÉFINITIONS

**(1) ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE :**

En ce qui concerne une société - désigne un état indiquant, sur une base hebdomadaire (ou sur toute autre base appropriée dans les circonstances), les flux de trésorerie projetés de la Débitrice, tels que définis à l'article 2(1) de la Loi. Ceux-ci étant basés sur des Hypothèses probables et spéculatives qui reflètent le plan d'action prévu par la Débitrice pour la période couverte.

**(2) HYPOTHÈSES PRÉSUMÉES :**
Signifie des hypothèses qui, relativement à un ensemble de conditions économiques et la tournure des événements, ne sont pas nécessairement les plus probables de l'avis de la compagnie, mais sont compatibles avec les objectifs de l'évolution de l'encaisse.

**HYPOTHÈSES PROBABLES :**
Signifie des hypothèses qui :

(i) de l'avis de la compagnie, reflètent le plus l'ensemble de conditions et la tournure des événements prévue, sont **convenablement corroborées** et sont compatibles avec les plans de la société; et
(ii) qui fournissent une base raisonnable pour l'état de l'évolution de l'encaisse.

**(3) CONVENABLEMENT CORROBORÉES :**
Signifie des hypothèses qui sont basées sur l'un ou plus des facteurs suivants :

(i) les performances passées de la compagnie;
(ii) les performances d'un intervenant sur le marché ou d'un autre secteur d'industrie engagé dans des activités similaires à la compagnie;
(iii) les études de faisabilité;
(iv) les études de marché; ou
(v) n'importe quelle autre source fiable d'information qui fournit une corroboration objective du caractère raisonnable des hypothèses.

L'étendue des informations détaillées supportant chaque hypothèse et l'évaluation du caractère raisonnable de chaque hypothèse varieront selon les circonstances et seront influencées par des facteurs tels que l'importance de l'hypothèse et la disponibilité et la qualité de l'information les supportant.

**NOTE D – HYPOTHÈSES**

| Hypothèses | Source | Probable | Présumée |
|---|---|---|---|
| | | | |
| **Solde de trésorerie d'ouverture** | Selon les soldes bancaires courants au 1er novembre 2026 | x | |
| | | | |
| **Encaissements prévus :** | | | |
| Droits de scolarité et frais d'inscription | Selon les inscriptions projetées pour les sessions d'automne 2026 et d'hiver 2027 | | x |
| Subventions du MES – Allocation Initiale 2026-2027 | Selon le calcul d'allocation initiale 2026-2027, sans aucune compensation de la part du MES | x | |
| | | | |
| **Décaissements prévus :** | | | |
| Salaires – Enseignants & Administration | Selon les rapports historiques de paie de Collège LaSalle et la paie projetée | x | |
| Loyers | Selon le montant à payer en vertu des ententes contractuelles de la Débitrice | x | |
| Charges d'exploitation | Selon les comptes fournisseurs et autres charges d'exploitation projetés du Collège LaSalle | | x |
| Charges d'exploitation – Services partagés | Selon les charges d'exploitation reliées aux services partagés projetés du Collège LaSalle | | x |
| Honoraires | Honoraires estimés en fonction des factures reçues et des frais devant être engagés au cours des prochaines semaines pour les conseillers juridiques, financiers et en communications de la Débitrice, ainsi que pour le Contrôleur et son conseiller juridique | | x |
| Provision pour imprévus | Allocation pour imprévus | | x |
| Remboursements aux étudiants | Selon les demandes de remboursement actuellement soumises par les étudiants, incluant une provision pour remboursements futurs | x | |

# ANNEXE C

Charge demandée des administrateurs et dirigeants

**Liste des administrateurs et dirigeants couverts par la Charge demandée :**

- Claude Marchand, Président du conseil et Directeur général du Collège LaSalle
- Sylvie Barcelo, Administratrice, Responsable du comité finances et sous-ministre à la retraite;
- Eric Aubailly, Administrateur, Expert en TI, cybersécurité et intelligence artificielle;
- Marie-Christine Tremblay, Administratrice, Directrice des études à la retraite; et
- Jacques Marchand, Administrateur, Ancien Directeur général à la retraite.

---

**Collège LaSalle**
**Charge demandée en faveur des administrateurs et dirigeants**
*En milliers de dollars - non audité*

| | **Cycle de paie** *2 semaines* | **Prorata [1]** *3 jours* | **Total** | |
|---|---|---|---|---|
| Salaires | 1 046 | 314 | **1 360** | |
| Vacances | *n.a* | *n.a* | **1 191** | **[2]** |
| | **1 046** | **314** | **2 550** | |

**Note 1 :** La paie est déboursée le mercredi suivant la fin de la période de paie. Par conséquent, au moment du calcul de l'exposition potentielle des administrateurs et dirigeants, trois jours supplémentaires de rémunération est inclus dans la responsabilité potentielle liée aux salaires.

**Note 2 :** Les vacances courues entre le début de l'ordonnance initiale et le 30 janvier 2027 a été estimé à 1,2M$

**Note 3 :** La débitrice est en position de taxes de ventes à recevoir.